

**RECOMMANDATION DE L'ICCAT AMENDANT
LA RECOMMANDATION 18-13 REMPLAÇANT LA RECOMMANDATION 11-20 SUR UN PROGRAMME
ICCAT DE DOCUMENTATION DES CAPTURES DE THON ROUGE**

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

« 13

- b) Les CPC devront valider le BCD pour tous les produits de thon rouge seulement une fois que toutes les informations contenues dans le BCD se seront avérées exactes, après vérification de l'envoi, et seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion, y compris, selon le cas, aux quotas individuels alloués aux navires de capture ou aux madragues, et lorsque ces produits respecteront les autres dispositions pertinentes des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.

L'exigence selon laquelle les CPC devront valider les BCD seulement lorsque les quantités cumulées validées seront conformes à leurs quotas ou limites de capture de chaque année de gestion ne s'applique pas aux CPC dont la législation nationale mise en place avant 2013 imposant que tous les poissons morts ou mourants soient débarqués, à condition que la valeur de la capture soit confisquée afin d'empêcher les pêcheurs de tirer un profit commercial de ces poissons. Les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher que la capture dépassant leur quota national soit exportée vers d'autres CPC. Le poids de chaque envoi concernant les captures dépassant les quotas des navires devra être déclaré au Secrétariat de l'ICCAT sans délai et sera examiné par le Comité d'application lors de chaque réunion annuelle. »